



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 69

**An Act to amend
the Assessment Act
to more fairly permit exemptions
from assessment to benefit
senior citizens and disabled persons**

Mr. Christopherson

Private Member's Bill

1st Reading May 29, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 69

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation foncière
pour rendre l'exemption d'impôt
plus équitable à l'égard
des personnes âgées
ou ayant une incapacité**

M. Christopherson

Projet de loi de député

1^{re} lecture 29 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Assessment Act* to extend the exemption from taxation for certain features of homes built or renovated for elderly or disabled residents. For example, the requirement in the existing provision that an alteration must have been commenced after May 15, 1984 is removed, as is the requirement that the elderly or disabled person currently be residing in the premises.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'évaluation foncière* pour élargir l'exemption d'impôt dont bénéficient certaines caractéristiques de logements construits ou rénovés à l'intention de résidents âgés ou ayant une incapacité. Par exemple, l'exigence actuelle voulant qu'une modification ait été entreprise après le 15 mai 1984 est supprimée, comme l'est celle voulant que la personne âgée ou ayant une incapacité habite les locaux.

**An Act to amend
the Assessment Act
to more fairly permit exemptions
from assessment to benefit
senior citizens and disabled persons**

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation foncière
pour rendre l'exemption d'impôt
plus équitable à l'égard
des personnes âgées
ou ayant une incapacité**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Paragraph 22 of subsection 3 (1) of the *Assessment Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 25, section 2 and amended by 2002, chapter 22, section 2, is repealed and the following substituted:

Improvements for seniors and persons with a disability

22. All alterations and improvements that are made to a parcel of land containing an existing residential unit to provide, or the portion as may be prescribed by the Minister of an existing residential unit renovated to provide, or the portion as may be prescribed by the Minister of a new residential unit constructed to provide, accommodation for or improved facilities for the accommodation of a person of at least 65 years of age or having a disability who would, but for the accommodation or improved facilities provided, have to live in other premises where on-site care would be provided to the person, if the following conditions are met:
- i. the owner of the property applies to the assessment corporation for the exemption and the exemption is approved by the assessment corporation,
 - ii. the land is assessed as residential and comprises not more than three residential units, and
 - iii. the person occupying the property is not in the business of offering care to persons who are at least 65 years of age or who have a disability.

This paragraph applies to the 2004 and subsequent taxation years.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La disposition 22 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, telle qu'elle est rééditée par l'article 2 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000 et telle qu'elle est modifiée par l'article 2 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Améliorations à l'intention de personnes âgées ou ayant une incapacité

22. Les modifications et les améliorations entreprises sur une parcelle de bien-fonds sur laquelle est situé un logement existant, afin de prévoir le logement ou l'amélioration des locaux destinés au logement d'une personne qui est âgée d'au moins 65 ans ou qui a une incapacité et qui, à défaut de disposer de tels locaux, devrait vivre dans d'autres locaux où des soins infirmiers lui seraient offerts sur place, ou la partie que prescrit le ministre d'un logement existant rénové à cette fin ou d'un nouveau logement construit à cette fin, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
- i. le propriétaire du bien fait une demande d'exemption à la société d'évaluation foncière et l'exemption est approuvée par celle-ci,
 - ii. le bien-fonds est évalué à titre de bien-fonds résidentiel et ne comprend pas plus de trois logements,
 - iii. la personne qui occupe le bien n'exploite pas une entreprise qui offre des services de soins à des personnes qui sont âgées d'au moins 65 ans ou qui ont une incapacité.

La présente disposition s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Assessment Amendment Act (Improvements for Seniors and the Disabled), 2003*.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur l'évaluation foncière (améliorations à l'intention des personnes âgées ou ayant une incapacité)*.